



Québec, le 22 mai 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Montant versé à titre de dédommagement - Bien
N/Réf. : 19-046521-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'un montant réclamé à une personne ayant causé des dommages.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le ***** 20X1, une entente ***** est intervenue entre ***** (Entité 1) et ***** (Entité 2), ayant pour objet *****, la construction, *****, l'exploitation, l'entretien et ***** de ***** (Bien) *****;
2. Le ***** 20X2, une entente intitulée « ***** » (Contrat d'entretien) a été conclue entre Entité 2 et ***** (Entité 3), une entreprise inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ qui a notamment pour activité *****;
3. En vertu du Contrat d'entretien, les responsabilités relatives à l'exploitation, à l'entretien ***** du Bien sont transférées à Entité 3;
4. Lorsqu'une personne cause des dommages au Bien, Entité 3 lui réclame le montant des réparations.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le montant des réparations que vous réclamez à la personne ayant causé des dommages est assujéti à la TPS et à la TVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Contrepartie d'une fourniture ou dédommagement

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, une fourniture constitue, sous réserve des articles 133 et 134 de cette même loi, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

Le montant des réparations réclamé par Entité 3 à l'auteur des dommages n'est pas assujéti à la TPS et à la TVQ, puisqu'il ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Il s'agit plutôt d'un montant exigé à titre de compensation pour les dommages causés au Bien.

Application potentielle de l'article 182 de la LTA

Un montant versé à titre de dédommagement peut néanmoins être assujéti au paragraphe 182(1) de la LTA. Cette disposition fait en sorte qu'un montant de taxe est alors réputé inclus dans le montant versé.

Pour que le paragraphe 182(1) de la LTA s'applique, il doit y avoir :

- une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable, autre que détaxée, au Canada effectuée par un inscrit;
- un montant doit être versé en raison de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation de la convention;
- le montant doit être versé au fournisseur, qui doit être un inscrit, par l'acquéreur de la fourniture;
- le montant ne doit pas être versé à titre de contrepartie de la fourniture.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que le paragraphe 182(1) de la LTA ne trouve pas application, puisqu'aucune convention préalable portant sur la réalisation d'une fourniture taxable n'existe entre les parties.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes